

COMMUNE D'HAUTERIVE

ARRETE

concernant la circulation routière

Le Conseil communal d'Hauterive,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958,
Vu l'Ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière
du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969.

arrête :

Article premier : La circulation des voitures automobiles est interdite sur le chemin du Lac, à l'exception des bordiers et des utilisateurs des déchetteries. Le parcage n'est autorisé que pour les habitants dudit chemin, détenteurs d'une vignette (signaux combinés OSR 2.03 et 4.17 avec plaque complémentaire "avec vignettes, bordiers et déchetteries autorisés").

Article 2 : Ces vignettes annuelles sont délivrées par le bureau communal.

Article 3 : Les dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Hauterive, le 14 janvier 2014

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

Le secrétaire :


F. Barben


J. Wenger

Décision : Approuvé ce jour,
Neuchâtel, le 10 MARS 2014

Service des Ponts et Chaussées
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires auprès du département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur ».